

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du 28 mars 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

A l'art. 114, al. 1 et 2, l'expression «des arrêts ou de l'amende» est remplacée par «de l'amende».

Art. 19, al. 1, let. f^{bis}, 1^{re} phrase

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:

f^{bis}. Le signal «Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central» (2.09.1) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des semi-remorques et des remorques à essieu central. ...

Art. 67, al. 1, let. h

¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et aux instructions donnés:

h. par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs.

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Ch. 2.09.1

2.09.1 Circulation interdite
aux remorques autres
que les semi-remorques
et les remorques à essieu
central (art. 19)

¹ RS 741.21

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

28 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz